

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUES DU PONT DE MAYENNE ET ÉCHELLE MARTEAU, GRANDE RUE, QUAIS PAUL BOUDET, ALBERT GOUPIL ET SADI CARNOT (TRAVAUX DE SUPPRESSION DE RÉSEAUX GAZ)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoît Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu le plan de déviation et de signalisation fournis par l'entreprise le 09 février 2024,

Considérant que les travaux de suppression de réseaux gaz Grande rue, quais Paul Boudet, Albert Goupil et Sadi Carnot et rue du Pont de Mayenne nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement dans lesdites voies,

ARRÊTONS

Rue du Pont de Mayenne

Article 1^{er}

Du MERCREDI 21 FÉVRIER 2024 au VENDREDI 08 MARS 2024, de 08h00 à 17h30, la circulation des véhicules est interdite rue du Pont de Mayenne, dans la section comprise entre rue Échelle Marteau et le quai Paul Boudet.

Article 2

Une déviation est mise en place par la rue Mazagran, le quai Sadi Carnot et le quai Paul Boudet.

Rue Échelle Marteau

Article 3

Du MERCREDI 21 FÉVRIER 2024 au VENDREDI 08 MARS 2024, du lundi 08h00 au Vendredi 17h30, la circulation des véhicules est autorisée rue Échelle Marteau en double sens, uniquement aux riverains, dans la section comprise entre la rue Mazagran et la rue du Pont de Mayenne.

Article 4

Un panneau de signalisation de type A18 et un panneau "rue barrée à 200 mètres" sont positionnés rue Échelle Marteau, au droit de l'intersection avec la rue Mazagran.

Article 5

Du MERCREDI 21 FÉVRIER 2024 au VENDREDI 08 MARS 2024, le stationnement est interdit rue Échelle Marteau, sur deux emplacements, au droit des n°s 42 et 45.

Article 6

Le stationnement est rendu aux usagers du vendredi soir 17h00 au lundi matin 08h00.

Quai Paul Boudet

Article 4

Du VENDREDI 23 FÉVRIER 2024 au VENDREDI 1^{er} MARS 2024, de 08h00 à 17h30, la circulation des véhicules s'effectue quai Paul Boudet en demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par panneaux B15-C18, dans la section comprise entre le Vieux Pont et la rue Sainte-Anne.

Le sens de priorité est donné aux véhicules venant du Vieux Pont.

Article 5

Du LUNDI 26 FÉVRIER 2024 au VENDREDI 08 MARS 2024, le stationnement est interdit quai Paul Boudet, sur six emplacements, côté pair, dans la section comprise entre la rue du Pont de Mayenne et la rue Sainte-Anne.

Quai Sadi Carnot

Article 6

Du LUNDI 26 FÉVRIER 2024 au VENDREDI 08 MARS 2024, la circulation des véhicules s'effectue quai Sadi Carnot par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par panneaux B15 – C18, dans la section comprise entre la rue du Pont de Mayenne et le n° 55 du quai Sadi Carnot.

Le sens de priorité est donné aux véhicules venant du Quai Paul Boudet.

Article 7

Le stationnement est interdit quai Sadi Carnot, sur dix emplacements, face au n° 47 au n° 59, côté rivière.

Quais Albert Goupil, Jehan Fouquet et Grande Rue

Article 8

Du LUNDI 26 FÉVRIER 2024 au VENDREDI 1^{er} MARS 2024, la circulation des véhicules s'effectue quai Albert Goupil, en demi-chaussée avec alternat du sens réglementé à l'aide de feux tricolores provisoires avec minuterie, dans la section comprise entre l'intersection avec la Grande Rue et le n° 14 du quai Albert Goupil.

Article 9

La circulation des véhicules s'effectue Grande Rue en chaussée rétrécie au débouché des quais Albert Goupil et Jehan Fouquet.

Article 10

Une largeur de 3,50 mètres est maintenue en permanence Grande Rue, au droit de l'intervention.

Article 11

Du LUNDI 04 MARS 2024 au VENDREDI 08 MARS 2024, la circulation des véhicules s'effectue quai Albert Goupil en demi-chaussée avec alternat du sens réglementé à l'aide de feux tricolores provisoires équipés d'une minuterie dans la section comprise entre l'intersection de la Grande Rue et le n° 14 quai Albert Goupil.

Article 12

La circulation des véhicules s'effectue Grande Rue en chaussée rétrécie au débouché des quais Albert Goupil et Jehan Fouquet.

Article 13

Une largeur de 3,50 mètres est maintenue en permanence Grande Rue, au droit de l'intervention.

Article 14

Du LUNDI 26 FÉVRIER 2024 au VENDREDI 08 MARS 2024, le stationnement est interdit quai Albert Goupil sur quatre emplacements, du n° 4 au n° 10.

Article 15

Le stationnement est rendu aux usagers le week-end du vendredi soir 17h00 au lundi matin 08h00.

Mesures communes

Article 16

La circulation des piétons et des cycles est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux, au droit des interventions.

Article 17

Les panneaux réglementaires de signalisation, les feux tricolores provisoires avec minuterie, le balisage de la circulation piétonne et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 18

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 19

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Dispositions Générales

Article 20

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 21

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 22

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 23

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et de
L'Éclairage Public,



Benoît MOULINAIS

Affiché le : 14 FEV. 2024

Exécutoire le : 14 FEV. 2024